

PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE & DE L'ÉTHIQUE

Réunion en visioconférence du mardi 10 novembre 2020

Présidence : **M. Joseph Cardoville**

Présents : **MM. Michel Bertrand – Jacques Caudron – Claude Congras**

Absents excusés : **MM. Gérard Baro – Michel Belin – Jean-Pierre Caruso – Jean-Luc Sabatier – Gilles Vedrines**

Assiste à la réunion : **M^{me} Maryline Loos**, agente administrative du District

Le procès-verbal de la réunion du 3 novembre 2020 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel conformément aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai de 7 jours à compter de sa notification devant la Commission d'Appel disciplinaire de District de l'Hérault ou la Commission d'Appel disciplinaire de la Ligue d'Occitanie, selon les spécifications de l'article 3.1.1.d du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

ERRATUM

L'Officiel n° 13 du 5 novembre 2020 – Procès-verbal du 3 novembre 2020

JACOU CLAPIERS FA 2/CASTRIES AV 1

50089.1 – Départemental 3 (A) du 25 octobre 2020

Il fallait lire :

Demande à :

- M. X, licence n° 2547838549, arbitre ;
- **M. Y, licence n° 1499532355, observateur,**

un rapport détaillé précisant :

- si le match est arrivé à son terme ;
- l'identité du dirigeant perturbateur de CASTRIES AV 1 (le secrétariat va envoyer des photos de licence de dirigeants du club),

avant le lundi 16 novembre 2020.

DISCIPLINE

MONTAGNAC US 1/MEZE STADE FC 1

20222.1 – Régional 3 (B) du 13 septembre 2020 – Ligue d'Occitanie

Dossier transmis par la CDA concernant le comportement de M. X

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant ce qui suit,

Conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la FFF, pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire,

Compte-tenu des pièces du dossier transmis par la Commission de l'Arbitrage (CDA) :

- le rapport de l'arbitre central M. Y du 14 septembre 2020 ;

- les trois convocations de M. X par la CDA (M. X ne s'étant présenté qu'à la dernière) ;
- les procès-verbaux de la CDA du 6 octobre 2020 et du 13 octobre 2020,

Prend connaissance du rapport de l'observateur, M. Z, envoyé à la CDA le 14 octobre 2020 et transmis à la Commission de Discipline le 9 novembre 2020,

En l'absence du compte-rendu de l'audition de M. X le 6 octobre 2020 par le Bureau de la CDA dûment demandé et non reçu ce jour,

Par ces motifs,
Jugeant en première instance,
La Commission, dit :

Passer à l'ordre du jour.

Transmet le dossier à la Commission de l'Arbitrage pour ce qui la concerne.

VALRAS SERIGNAN FCO 2/VIASSOIS FCO 1

50285.1 – Département 3 (D) du 25 octobre 2020

Rapport de l'arbitre et du club F.C.O. VIASSOIS

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Transmet le dossier à la Commission de l'Arbitrage pour ce qui la concerne.

JUVIGNAC AS 1/M. LEMASSON RC 1

51858.1 – U17 D1 (A) du 3 octobre 2020

Rappel des faits reprochés

La Commission,

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

Après audition en visioconférence de :

- M. A, licence n° 1529531012, arbitre ;
- M. B, licence n° 1465317679, dirigeant de M. LEMASSON RC 1 ;
- M. C, licence n° 2547750686, joueur de M. LEMASSON RC 1,

Noté l'absence non excusée de :

- M. D, licence n° 1222718174, dirigeant de JUVIGNAC AS 1 ;
- M. E, licence n° 2546688297, joueur de JUVIGNAC AS 1,

Les personnes auditionnées et les personnes non membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Déclare que M^{me} Maryline Loos a assisté à l'audition sans intervenir et n'a pas pris part aux délibérations,
Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant ce qui suit,

Conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la FFF, pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire,

L'arbitre officiel précise dans son rapport qu'à la quatre-vingt-unième minute (81') de la rencontre, en se replaçant après une rentrée de touche effectuée près des bancs des remplaçants, il aperçoit une bagarre entre deux joueurs que tentent de séparer leurs coéquipiers.

Dans son rapport et lors de l'audition, le dirigeant de M. LEMASSON RC 1, M. B, déclare qu'il aperçoit un joueur de JUVIGNAC AS 1, M. E, se diriger vers M. C alors que celui-ci est immobile,

M. B essaie d'interpeller l'arbitre afin qu'il intervienne, mais l'arbitre étant entrain de noter les remplacements et étant de dos par rapport à l'incident, ne peut le faire,

Lorsqu'il se retourne, les deux joueurs sont entrain d'échanger des coups,

M. C indique dans son rapport et lors de son audition que le joueur de JUVIGNAC AS 1 l'a agressé, qu'il a répliqué et que tous les deux sont tombés au sol,

Il a reçu des coups de plusieurs autres joueurs de JUVIGNAC AS 1 qu'il n'a pu identifier lui-même (il ressort que ni l'arbitre, ni le dirigeant de JUVIGNAC AS 1 n'ont pu les identifier),

Les éducateurs des deux clubs interviennent pour rétablir le calme ; c'est à ce moment-là que M. E rentre immédiatement au vestiaire sans attendre la sanction de l'arbitre,

Les deux protagonistes sont ensuite sanctionnés d'un carton rouge, synonyme d'exclusion,

La rencontre est allée à son terme sans aucun autre incident,

Après la rencontre, M. C s'est rendu aux urgences de la Clinique du Millénaire de Montpellier pour faire constater les blessures subies (certificat établi par le médecin urgentiste nécessitant un arrêt de travail de 24 heures),

Le 5 octobre 2020, soit 48 heures après la rencontre, il s'est rendu chez un médecin généraliste qui lui délivre un certificat médical de repos pour trois (3) jours (certificats joints au dossier),

M. E n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF,

Par ces motifs,

Jugeant en première instance,

La Commission, dit :

En application :

- de l'article 13.3 (coup à joueur hors action de jeu occasionnant une blessure dûment constatée par un certificat médical, entraînant une ITT inférieure à 8 jours) du Barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (expulsion) + 100 € (motif de la sanction) + 100 € (durée de la sanction) du Barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- **à M. E, licence n° 2546688297, joueur de JUVIGNAC AS 1, dix-huit (18) matchs de suspension y compris le match automatique, à dater du 4 octobre 2020 ;**
- **une amende de 230 € au club AR.S. JUVIGNAC, responsable du comportement de son joueur.**

En application :

- de l'article 13.1 (coup à joueur hors action de jeu) du Barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (expulsion) + 50 € (motif de la sanction) du Barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- **à M. C, licence n° 2547750686, joueur de M. LEMASSON RC 1, sept (7) matchs de suspension y compris le match automatique, à dater du 4 octobre 2020 ;**
- **une amende de 80 € au club R.C. LEMASSON MONTPELLIER, responsable du comportement de son joueur.**

Inflige une amende de 70 € au club AR.S. JUVIGNAC pour non envoi du rapport de M. E et M. D, dûment demandés et non reçu à ce jour.

Inflige une amende de 70 € au club AR.S. JUVIGNAC pour absence non excusée de M. E et M. D à la convocation de ce jour.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

Prochaine réunion le 17 novembre 2020.

Le Président,
Joseph Cardoville

La Secrétaire,
Maryline Loos